

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

**Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du 23 février 2026
DEL-2026-11**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 41
- * de Représentés : 2
- * de Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Michèle ANTONMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Vital GERONIMI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNOCENZI, M. JULIEN Justin, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Pierre ORSINI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : Mme Nathalie ANGELINI, M. Antoine François RODOLPHI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Grégory BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Marcel FERRARI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, Mme GANDOIN Sylviane, M. René GATTACCECA, Mme Alix GIOVANNONI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Joseph PASTINI, M. Etienne RAFFALLI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

Objet : Approbation de l'avenant n°3 de prolongation au contrat de concession de service public de l'assainissement non collectif.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 24 février 2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 16 février 2026. L'an deux mille vingt-six, le vingt trois février à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de communes, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président expose qu'en application de ses statuts, la Communauté de communes de la CASTAGNICCIA CASINCA détient la compétence « assainissement ».

A ce titre, M. le Président expose que la Communauté de communes et la SOCIETE DES EAUX DE CORSE (SDEC) sont liées par un contrat de concession du service public de l'assainissement non collectif dont le terme normal était fixé au 13 octobre 2025.

Le code de la commande publique prévoit que les contrats de concession peuvent être modifiés, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont de faible montant.

Cela résulte du 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique.

L'article R. 3135-8 du même code vient préciser les modalités d'application de cette disposition.

Cet article dispose que

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Il en résulte qu'est de faible montant, et autorisée, la modification qui remplit les deux conditions suivantes :

- La modification n'excède pas 10 % du montant initial du contrat de concession ;
- La modification ne dépasse pas les seuils européens étant précisé que cette condition est à apprécier au regard de la seule modification résultant de la modification.

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat mentionne un total de recettes de 642.788 € HT.

Partant, le montant initial du Contrat est de 642.788 € HT.

En application des dispositions mentionnées *supra*, le Contrat peut être modifié pour un montant de modification inférieur à 10% de 642.788 €, soit environ 64.000 €.

Il ressort des comptes annuels de résultat du Contrat que la SDEC a réalisé les chiffres d'affaires suivants sur la durée du Contrat :

En 2020 : 20.743 € HT
En 2021 : 34.703 € HT
En 2022 : 35.891 € HT
En 2023 : 36.291 € HT
En 2024 : 21.065 € HT
En 2025 : 43.973 € HT

En prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé le plus élevé, soit 43.973 € HT en 2025, une prolongation pour un montant d'environ 64.000 € HT représenterait une prolongation pour un total d'environ un an et quatre mois.

Conformément à l'article R. 3135-9 du code de la commande publique, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, il doit être pris en compte le montant cumulé.

Un premier avenant a été conclu entre les parties pour permettre une prolongation du contrat de 79 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Un deuxième avenant a été conclu entre les parties pour permettre une prolongation du contrat

jusqu'au 28 février 2026.

Partant, les parties peuvent modifier, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, le Contrat pour une nouvelle durée d'environ dix mois sur le fondement du 6° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il apparaît que ce délai supplémentaire serait utile pour que les parties au Contrat puissent réaliser et finaliser les discussions de fin de contrat, tout comme pour que la Communauté de communes puisse mener à son terme la procédure de mise en concurrence en cours et, plus généralement analyser les modes de gestion des services publics locaux relevant de sa compétence, notamment en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et -2 et les articles R. 3135-1 à -9 et notamment son article R. 3135-8 ;

VU l'avis de la Commission de délégation de service public rendu le 23 février 2026 ;

VU le Contrat de concession de service public de l'assainissement non collectif ;

VU le projet d'avenant n° 3, joint en annexe ;

Considérant la nécessité de prolonger le contrat de concession afin que la Communauté de communes et la SDEC puissent finaliser les discussions de fin de contrat.

Considérant la nécessité de prolonger le contrat de concession afin que la Communauté de communes puisse mener à son terme la procédure de consultation actuellement en cours, et plus généralement, analyser les modes de gestion des services publics locaux relevant de sa compétence, notamment en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif à compter du 28 février 2026 et compte tenu que seul le concessionnaire actuel, la SDEC, apparaît apte à assurer le service sans discontinuité pendant une durée de dix mois, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** l'avenant n°3 de prolongation du contrat de concession du service public de l'assainissement non collectif avec la SOCIETE DES EAUX DE CORSE (SDEC) pour un terme **au 31 décembre 2026.**
- **D'autoriser**, en conséquence, le Président à signer le projet d'avenant ci-annexé.
- **De charger** le Président de son exécution.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président.

Antoine POLI

